**660** (2020-2021) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

31 AOÛT 2021

# PROPOSITION DE DÉCRET

**étendant la dérogation de l'article 9, 4°, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques dans le cadre des inondations des 14 au 16 juillet 2021**

déposée par

M. Desquesnes, Mmes Greoli, Schyns,
MM. Antoine, Matagne et Bastin



site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

## RÉSUMÉ

*La présente proposition de décret a pour objet d'étendre la dérogation de l'article 9, 4°, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques en faveur des individus n'ayant pas souscrit à une assurance incendie étendue à d'autres dégâts comme les inondations.*

*Cette exception n'est prévue que pour les inondations historiques des 14 au 16 juillet 2021.*

# DÉVELOPPEMENT

Les inondations historiques des 14 au 16 juillet 2021 et celles des 24 et 25 juillet 2021 ont semé la désolation sur la quasi-totalité du territoire wallon. Plus de quarante personnes ont perdu la vie et de nombreuses personnes ont été blessées.

En outre, des milliers de personnes ont perdu leur logement, leur voiture, leurs biens, etc. Une grande partie de leur vie.

Selon un communiqué de presse du Gouvernement wallon du 12 août 2021, le Gouvernement et Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, se sont accordés au sujet de l'indemnisation des personnes sinistrées par les terribles inondations du 14 au 16 juillet 2021. Il s'agit de permettre l'indemnisation à 100% des personnes qui ont souscrit une assurance incendie étendue à d'autre dégâts comme les inondations. En effet, la loi sur les assurances prévoit un plafond global d'intervention pour une même catastrophe. Ce plafond, de l'ordre de 320 millions d'euros, étant largement dépassé, le Gouvernement wallon a décidé de prendre en charge le solde d'intervention pour chaque assuré au-delà du seuil global révisé avec les compagnies d'assurance à 590 millions d'euros. Par cet accord, les sinistrés assurés en risques simples seront donc totalement indemnisés.

Par ailleurs, les personnes physiques qui ne sont pas assurées en raison de l'état de fortune et qui, au jour de la calamité reconnue, ont droit à un revenu d'intégration sociale, bénéficient également d'une large aide à la réparation en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Ce dispositif n'intègre donc pas toutes les personnes qui n'ont pas souscrit à une assurance incendie étendue à d'autre dégâts comme les inondations.

L'assurance incendie n'est pas une obligation légale en Belgique. Selon les chiffres les plus communément admis, 95% des Belges souscrivent à une assurance incendie.

En conséquence, vu l'importance du territoire concerné par les inondations, il est probable que 5% des sinistrés ne disposent pas d'une assurance incendie et tous ne sont pas nécessairement bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Ces inondations ont été historiques et personne n'aurait pu prévoir une telle catastrophe. L'autorité publique doit pouvoir apporter une réponse à l'ensemble des sinistrés et pas seulement à des catégories d'individus.

# COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

**Article unique**

Cet article a pour objet d'étendre, uniquement pour les inondations historiques du 14 au 16 juillet 2021, la dérogation prévue à l'article 9, 4°, du décret du 26 mai 2016 à l'ensemble des personnes physiques non assurées et aux personnes morales non assurées en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 et non aux seules personnes physiques bénéficiaires qui ne sont pas assurées en raison de l'état de fortune et qui, au jour de la calamité reconnue, ont droit à un revenu d'intégration sociale.

En effet, en l'état actuel, vu la clause dérogatoire prévue à l'article 9, 4°, et vu l'accord intervenu entre le Gouvernement wallon et Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, les personnes physiques qui ne bénéficient pas du revenu d'intégration sociale et qui ne disposent pas d'une assurance incendie étendue à d'autres dégâts comme les inondations seront alors les seuls citoyens à ne disposer d'aucune forme d'aide à la réparation qui corresponde à l'entièreté des dégâts intervenus.

Par ailleurs, puisque la crise sanitaire de la Covid-19 concomitante a poussé plusieurs personnes morales de droit privé à ne plus payer leur prime d'assurance pour survivre financièrement, il est fort probable que plusieurs commerçants, entreprises, et autres associations n'étaient plus assurés au moment des inondations, de sorte que par accumulation de catastrophes exceptionnelles ces personnes morales devraient alors, en l'absence de changement dans la législation, payer le prix fort de ces inondations historiques, d'une part, et de la crise sanitaire de la Covid-19, d'autre part.

Il y a donc lieu de créer également une exception pour les personnes morales qui n'étaient plus assurées en conséquence de la crise sanitaire.

Les plafonds de l'aide à la réparation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques s'appliquent.

En ce qui concerne les inondations des 14 au 16 juillet 2021, il est renvoyé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## étendant la dérogation de l'article 9, 4°, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques dans le cadre des inondations des 14 au 16 juillet 2021

**Article unique**

Dans le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. Par dérogation à l'article 9, 4°, dans le cadre des inondations des 14 au 16 juillet 2021, les causes d'exclusions prévues à l'article 9, 4°, ne sont pas applicables aux personnes physiques qui ne sont pas assurées et aux personnes morales qui ne sont pas assurées en raison de la crise sanitaire de la Covid-19. ».

F. DESQUESNES

A. GREOLI

M.-M. SCHYNS

A. ANTOINE

J. MATAGNE

C. BASTIN